

A-162-74

A-162-74

The Queen (Appellant)

v.

Pollock Sokoloff Holdings Corp. (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Le Dain J. and Hyde D.J.—Montreal, April 13, 1976.

Income tax—Moneys not collected under loans by parent company—Transfer of loans by parent to subsidiary—Validity of transfer as against Minister—Right of transferee to deduction of bad debt—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 11(1)(e), (f).

Loans were made to C from 1962 to 1965 by M. H. Corporation, through S, an officer and director of that company, and of its subsidiary, the respondent. Transactions respecting the loans were carried out by S between C and M. H. Corporation or respondent, interchangeably. Interest was paid on the loans until 1966. In 1967, the loans were transferred by M. H. Corporation to respondent at their full book value of \$50,000. Respondent claimed deductions for the 1968 taxation year of \$30,000, written off as a bad debt under section 11 of the *Income Tax Act*. The Minister disallowed the deduction on the ground that section 11 was inapplicable and that the loss should have been treated as a capital one under section 12(1)(b). Respondent's appeal was allowed by the Tax Review Board. On appeal by the Minister to the Trial Division [[1974] 2 F.C. 169], it was held that the Minister had no right to intervene to set aside such a sale of debts for want of formality when the parties concerned admitted its occurrence and the debtor knew of it. Respondent came within the meaning of section 11(1)(e) and (f), even though loans were not extensive in proportion to total activities. And, even though M. H. Corporation, which initiated the loans was not in the ordinary business of lending money, they were transferred to respondent, part of whose business was the lending of money. The Minister appealed this decision.

Held, allowing the appeal, the judgments of the Trial Division and Tax Review Board are set aside and the assessment should be restored. No case has been made out for deducting the amount in question in computing the profit for the year in accordance with ordinary business and commercial principles. The amount represents a diminution in the value of property that had been transferred to the respondent as part of an exchange of assets with a related company; the resulting loss did not arise out of current operations of respondent's business. Section 11(1)(e) does not authorize respondent to deduct a reserve in respect of such debts because they did not arise from "loans made" by respondent. While section 11(1)(e)(ii) is not worded as explicitly as it might have been, it extends only to granting a "reserve" in respect of debts arising from loans made by the taxpayer whose income is being computed; they must have been made by the taxpayer part of whose ordinary

La Reine (Appelante)

c.

Pollock Sokoloff Holdings Corp. (Intimée)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 13 avril 1976.

Impôt sur le revenu—Fonds non recouverts aux termes de prêts consentis par une compagnie mère—Transfert de prêts de la compagnie mère à sa filiale—Transfert régulier contrairement à l'opinion du Ministre—Droit du cessionnaire de déduire une mauvaise créance—Loi de l'impôt sur le revenu, c. S.R.C. 1952, c. 148, art. 11(1)e) et f).

Des prêts ont été consentis à C de 1962 à 1965 par M. H. Corporation, par l'intermédiaire de S, administrateur et président de cette compagnie et de sa filiale, l'intimée. Les transactions relatives à ces prêts ont été menées par S entre C et M. H. Corporation ou l'intimée de façon alternative. Les intérêts afférents aux prêts ont été payés jusqu'en 1966. En 1967, M. H. Corporation les a transférés à leur pleine valeur comptable, soit \$50,000, à l'intimée. L'intimée réclame pour l'année d'imposition 1968 une déduction de \$30,000 défalqués à titre de mauvaise créance, aux termes de l'article 11 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Ministre n'a pas admis cette déduction aux motifs que l'article 11 ne s'appliquait pas en l'espèce et qu'on devait considérer cette somme comme une perte de capital en vertu de l'article 12(1)(b). La Commission de révision de l'impôt a accueilli l'appel de l'intimée. Le Ministre a interjeté appel devant la Division de première instance [[1974] 2 C.F. 169] et celle-ci a statué que le Ministre n'avait pas le droit d'intervenir pour annuler une telle vente de créances pour vice de forme alors que les parties concernées ont reconnu qu'elle avait eu lieu et que le débiteur en était informé. L'article 11(1)(e) et f) s'appliquait à l'intimée même si ses prêts ne représentaient qu'une faible proportion du total de ses activités. En outre, même si l'activité ordinaire de M. H. Corporation, qui a consenti ces prêts au départ, ne consistait pas à prêter de l'argent, ces prêts ont été transférés à l'intimée dont une partie des activités consistait à prêter de l'argent. Le Ministre a interjeté appel à l'encontre de cette décision.

Arrêt: l'appel est accueilli; les jugements de la Division de première instance et de la Commission de révision de l'impôt sont infirmés et la cotisation est rétablie. La déduction du montant litigieux dans le calcul des bénéficiaires pour l'année n'a pas été justifiée conformément aux principes ordinaires prévalant dans les affaires et le commerce. Ce montant représente une diminution de la valeur de biens transférés à l'intimée aux termes d'un transfert d'actif avec une compagnie liée; la perte en résultant ne découle pas de l'exploitation ordinaire de l'entreprise de l'intimée. L'article 11(1)(e) n'autorise pas l'intimée à déduire une réserve à l'égard de ces créances parce que celles-ci ne résultent pas de «prêts consentis» par l'intimée. Même si la rédaction de l'article 11(1)(e)(ii) n'est pas aussi explicite qu'elle aurait pu l'être, il ne couvre que l'octroi d'une «réserve» pour créances résultant de prêts consentis par le contribuable dont on calcule le revenu; ils doivent avoir été consentis par le

business must have been the lending of money. Unless the ordinary business of the taxpayer was "the lending of money", respondent cannot succeed. The evidence does not support such a finding.

APPEAL.

COUNSEL:

T. B. Smith, Q.C., and H. Richard for appellant.

M. Vineberg for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Phillips & Vineberg, Montreal, for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: This is an appeal from a decision of the Trial Division¹ dismissing with costs an appeal by the appellant from a decision of the Tax Review Board allowing an appeal by the respondent from its assessment under Part I of the *Income Tax Act* for the 1968 taxation year.

The sole question in issue is whether the taxpayer was entitled to a deduction in computing its income for that taxation year, by virtue of section 11(1)(e) of the *Income Tax Act*, of \$30,000 in respect of an indebtedness of \$50,000.²

As I have concluded that the appeal must be allowed, I must indicate how I differ from the conclusions of the lower courts.

In the first place, in my view, no case has been made out for deducting the amount in question in computing the profit for the year in accordance with ordinary business and commercial principles.

¹ [1974] 2 F.C. 169.

² While the notice of appeal refers to the amount in question as "a bad debt", it refers to section 11(1)(e) and describes the reserve as "\$30,000 of the principal amount loaned". The lower courts held it was deductible under section 11(1)(f) as a "bad" debt. In this Court, it is common ground that it is deductible, if it is deductible, as a "reserve" for doubtful debts under section 11(1)(e).

contribuable dont l'entreprise ordinaire consiste en partie à prêter de l'argent. L'intimée ne peut avoir gain de cause que si l'entreprise ordinaire du contribuable consiste «à prêter de l'argent». La preuve n'étaye pas une telle conclusion.

a APPEL.

AVOCATS:

T. B. Smith, c.r., et H. Richard pour l'appelante.

b *M. Vineberg* pour l'intimée.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.

c *Phillips & Vineberg, Montréal*, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Appel est interjeté d'une décision de la Division de première instance¹ rejetant avec dépens le pourvoi de l'appelante à l'encontre d'une décision de la Commission de révision de l'impôt accueillant un appel de l'intimée relatif à sa cotisation effectuée en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1968.

f Il s'agit uniquement de déterminer si, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, le contribuable était fondé à déduire \$30,000 à l'égard d'une créance de \$50,000², en vertu de l'article 11(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

g Ayant conclu au maintien de l'appel, je dois indiquer sur quels points mon opinion diffère des conclusions auxquelles sont parvenus les tribunaux inférieurs.

h En premier lieu, j'estime que pour la déduction du montant litigieux dans le calcul des bénéfices pour l'année, n'a pas été justifiée conformément aux principes ordinaires prévalant dans les affaires

¹ [1974] 2 C.F. 169.

² Bien que l'avis d'appel désigne le montant en litige comme «une mauvaise créance», il se réfère à l'article 11(1)(e) et décrit la réserve comme correspondant aux [TRADUCTION] «\$30,000 de la somme en capital prêtée». Les tribunaux inférieurs ont statué que ce montant était deductible en vertu de l'article 11(1)(f) à titre de «mauvaise» créance. En cette cour, il est bien établi que si le montant est deductible, il l'est à titre de «réserve» pour créances douteuses en vertu de l'article 11(1)(e).

That amount does not, in my view, represent a cost of the respondent's business on current account. In effect, it represents a diminution in the value of property that had been transferred to the respondent as part of an exchange of assets with a related company, which exchange was effected with the sole objective of improving the tax position under provincial tax laws. The resulting loss did not, in my view, arise out of current operations of the respondent's business.

The remaining question is whether the amount in question is deductible under section 11(1)(e) of the *Income Tax Act*, which reads as follows:

11. (1) Notwithstanding paragraphs (a),(b) and (h) of subsection (1) of section 12, the following amounts may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year:

- (e) a reasonable amount as a reserve for
 - (i) doubtful debts that have been included in computing the income of a taxpayer for that year or a previous year, and
 - (ii) doubtful debts arising from loans made in the ordinary course of business by a taxpayer part of whose ordinary business was the lending of money;

The relevant facts, in so far as they must be considered for my conclusion, are that

- (a) the related company made the loans in question,
- (b) the related company subsequently transferred the resulting debts to the respondent while they were still worth their face value, and
- (c) subsequently, the debts became of doubtful value.

In my view, section 11(1)(e) does not authorize the respondent to make a deduction of a reserve in respect of such debts because they did not arise from "loans made" by the respondent. The submission of counsel for the respondent that, in the context of section 11(1)(e), the words "made by a taxpayer" include loans made by a third party and subsequently transferred to a taxpayer does not require, in my view, any answer except that the word "made" used in relation to the word "loans" does not have any such sense. This is even clearer, in my view, when the French version of the provision is read with the English version. The submis-

et le commerce. Ce montant ne représente pas, selon moi, un coût afférent au compte courant des affaires de l'intimée. En réalité, il s'agit d'une diminution de la valeur de biens transférés à l'intimée aux termes d'un transfert d'actif avec une compagnie liée; l'exécution de ce transfert ne visait qu'à améliorer la situation fiscale par rapport à la législation fiscale de la province. A mon avis, la perte en résultant ne découle pas de l'exploitation ordinaire de l'entreprise de l'intimée.

Reste à déterminer si le montant en litige est déductible en vertu de l'article 11(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dont le texte se lit comme suit:

11. (1) Par dérogation aux alinéas a),b) et h) du paragraphe (1) de l'article 12, les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

- (e) un montant raisonnable à titre de réserve pour
 - (i) les créances douteuses qui ont été incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année ou une année antérieure, et
 - (ii) les créances douteuses résultant de prêts consentis dans le cours ordinaire des affaires par un contribuable, dont l'entreprise ordinaire consistait en partie à prêter de l'argent;

Voici les faits pertinents, dans la mesure où ils entrent en ligne de compte dans ma conclusion:

- a) la compagnie liée a consenti les prêts en question;
- b) la compagnie liée a ensuite transféré à l'intimée les créances en résultant, alors qu'elles possédaient encore leur valeur nominale; et
- c) subséquemment, ces créances ont acquis une valeur douteuse.

A mon avis, l'article 11(1)e) n'autorise pas l'intimée à déduire une réserve à l'égard de ces créances parce que celles-ci ne résultent pas de «prêts consentis» par l'intimée. L'avocat de l'intimée prétend que dans le contexte de l'article 11(1)e), l'expression «consentis par un contribuable» comprend les prêts consentis par un tiers et transférés par la suite à un contribuable; à mon avis cet argument ne requiert aucune réponse, si ce n'est que le terme «consentis» employé avec le mot «prêts» n'a pas du tout ce sens. Cela me semble encore plus évident à la lecture comparée de la version française et de la version anglaise de l'arti-

sion of counsel that the use in section 11(1)(e)(ii) of the expression "a taxpayer" instead of "the taxpayer" extends the operation of the provision to permit the deduction of a "reserve" for "doubtful debts" arising from loans made by "a taxpayer" other than the taxpayer whose income is being computed is, superficially, more persuasive. However, while section 11(1)(e)(ii) is not worded as explicitly as it might have been, I have concluded that it extends only to granting a "reserve" in respect of debts arising from loans made by the taxpayer whose income is being computed. In other words they must have been made by the taxpayer part of whose ordinary business must have been the lending of money. In any event, even if the words were open to the other interpretation, the respondent cannot succeed in this submission unless the ordinary business of the lender was "the lending of money" and, in my view, in this case, the evidence would not support such a finding of fact.

I am of the view that the appeal should be allowed, that the judgments of the Tax Review Board and the Trial Division should be set aside, that the assessment appealed against should be restored and that the respondent should pay the costs of the appellant in the Trial Division as well as in this Court.

* * *

LE DAIN J. concurred.

* * *

HYDE D.J. concurred.

cle. Selon l'avocat, l'emploi de l'expression «un contribuable» au lieu de «le contribuable» dans l'article 11(1)e(ii) étend la portée de la disposition et permet la déduction d'une «réserve» pour «créances douteuses» résultant de prêts consentis par «un contribuable» autre que celui dont on calcule le revenu; cette thèse se révèle superficiellement plus convaincante. Cependant, même si la rédaction de l'article 11(1)e(ii) n'est pas aussi explicite qu'elle aurait pu l'être, je conclus qu'il ne couvre que l'octroi d'une «réserve» pour créances résultant de prêts consentis par le contribuable dont on calcule le revenu. En d'autres termes, ils doivent avoir été consentis par le contribuable dont l'entreprise ordinaire consiste en partie à prêter de l'argent. Quoi qu'il en soit, même si ces termes peuvent donner lieu à l'autre interprétation, la thèse de l'intimée ne vaut que si l'entreprise ordinaire du prêteur consiste à prêter de l'argent; à mon avis, en l'espèce, la preuve n'étaye pas une telle conclusion de fait.

Je conclus donc au maintien de l'appel, à l'infirmité des jugements de la Commission de révision de l'impôt et de la Division de première instance, au rétablissement de la cotisation contestée en appel avec dépens en faveur de l'appelante dans la Division de première instance et dans cette cour.

f

* * *

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.